

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
des Deux-Sèvres
Service eau et environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
de Maine-et-Loire
Service de l'eau, de l'environnement et de la
forêt

ARRÊTÉ

**portant classement du barrage de l'Étang de Beaurepaire,
situé sur les communes de Saint-Maurice-Etisson (79) et Cléré-
sur-Layon (49)**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature prévue par l'article R.214-1, ainsi que ses articles L.181-1 et suivants, L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus dans les articles R. 214-119 et R.214-122 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant délégation de signature générale à Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de reconnaissance d'antériorité délivré le 18 décembre 2001 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres lors de sa réunion du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire lors de sa réunion du 31 mai 2018 ;

Considérant que le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifie la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue et digues de canaux ;

Considérant que l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement classe en catégorie C les ouvrages présentant les conditions cumulatives ci-après :

- hauteur de l'ouvrage supérieure à 2 m
- volume supérieur à 0,05 millions de mètres cubes ;

Considérant les caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'une hauteur de 7,42 mètres et d'un volume de 1,264 millions de mètres cubes telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques décrites ci-dessus et des dispositions de la nouvelle rubrique 3.2.5.0, il y a lieu de procéder à un classement de ce barrage au titre de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire;

A R R E T E

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 - Classe de l'ouvrage

L'ouvrage de la retenue de l'Etang de Beaurepaire, propriété du Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes situé au lieu dit « Beaurepaire » sur les communes de Saint-Maurice-Etusson (79) et Cléré-sur-Layon (49), est un **barrage relevant de la classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

| Coordonnées Lambert 93 (en mètres) | Caractéristiques |
|------------------------------------|---|
| X = 435 758 Y = 6 668 894 | Hauteur du barrage : 7,42 mètres Volume : 1,264 millions de mètres cubes |

Par ailleurs, les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés | Régime |
|----------------|--|-------------------------------------|
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et digues de canaux : De classes A, B ou C (Autorisation) ; | Autorisation Classe C |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration). | Autorisation |
| 3.2.7.0 | Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D) | Déclaration |

Article 2 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'eau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes par le propriétaire :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- constitution d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- constitution du registre de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- réalisation d'un rapport de surveillance périodique comprenant notamment les constatations des visites techniques approfondies, dans un délai d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ;
- vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et réalisation des visites techniques approfondies de l'ouvrage effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ;

Les dossiers, document et registre ci-dessus sont conservés par le propriétaire de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publications et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Maurice-Etisson (79) et de Cléré-sur-Layon (49) ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Maurice-Etisson (79) et de Cléré-sur-Layon (49). Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;
- Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 – Exécution

Madame la directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes,
 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 Monsieur le Maire de la commune de St-Maurice-Etusson (79),
 Madame le Maire de la commune de Cléré-sur-Layon (49) ,
 Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
 Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Pays de la Loire,
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 Le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
 Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **10 AOUT 2010**

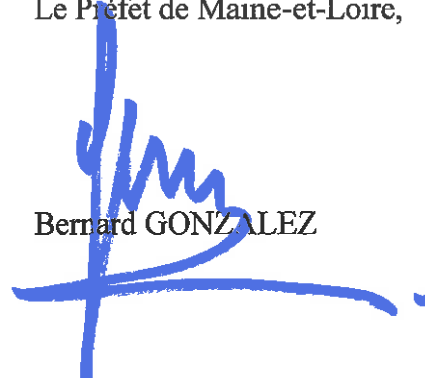
Pour la Préfète des Deux-Sèvres
 et par délégation,
 le Directeur Départemental des Territoires



Thierry CHATELAIN

Angers, le **08 AOUT 2010**

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ